



ARRÊTÉ N° ⁸⁷⁸...../2022

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la parade de Noël.

Abroge l'Arrêté N°849/2022

KR/ PM/W.J./2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la parade de Noël organisée par la commune de Saint-André et l'association des commerçants, le 19 Décembre 2022.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La commune de Saint-André et l'association des commerçants organisent une parade de Noël sur le domaine public, dans le cadre de la manifestation intitulée « Ville en fête », **le lundi 19 Décembre 2022 de 18 heures à 20 heures.**

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits, lors de la manifestation citée dans l'article 1, le lundi 19 Décembre 2022 de 17 heures à 21 heures :

- Rue Père Répond.



ARRÊTÉ N° ⁸⁷⁸..... DU ^{28 NOV. 2022}..... 2022.

- Rue du Père Buschère.
- Rue de l'Église.
- Parking public à l'angle des rues Payet et Buschère (partie délimitée par les organisateurs).
- Avenue Île de France, partie située face à la place du 02 Décembre.

Article 3

Afin de sécuriser la zone dédiée aux festivités, des points de blocage de la circulation automobile seront équipés de dispositifs anti-véhicule bélier :

- Barrage filtrants réservés à l'accès des véhicules de secours et des véhicules dûment autorisés (blocs de béton mobiles + véhicules ou véhicules uniquement).

Article 4

Compte tenu de l'interdiction de circulation sur certains axes, une déviation et des modifications de sens de circulation seront mises en place :

Circulation à double sens :

- Avenue de Bourbon, partie comprise entre la rue Payet et l'avenue de la République.

Circulation à sens unique :

- La circulation des véhicules s'effectuera par voie unique, dans le sens de l'intersection Avenue île de France et de la place du 02 Décembre, vers l'intersection de la rue Rouloff et du lotissement Kanavilla.
- L'accès à la rue Rouloff par la rue Mélodium sera interdit sauf aux riverains.
- L'accès à l'Avenue Île de France par la rue Rouloff sera interdit.

Article 5

Pendant toute la durée des festivités, les conducteurs de véhicules, piétons, les spectateurs devront se conformer pour toute la durée de la manifestation aux indications qui leur seront données par le Service d'Ordre (Police Nationale, Agents de la Police Municipale). Le Service d'Ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

Les mesures de stationnement et de circulation prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux Services de Police et aux Sapeurs-Pompiers.

Les mesures ci-dessus sont matérialisées par des panneaux et barrières mis en place par les services de la ville.

Article 6

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions.

Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis soit en fourrière, conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants du Code de la Route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules, soit déplacer sur une parcelle communale à vos frais et risques.

Article 7

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 8

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le **28 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN